

Sexes : égalité : dans cinq ans ou au siècle suivant

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - (1980)

Heft 530

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1022238>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Egalité: dans cinq ans ou au siècle suivant

Texte n° 1: «L'homme et la femme sont égaux en droits. L'homme et la femme ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans la famille. L'homme et la femme ont droit à une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale. L'égalité des chances et de traitement est assurée à l'homme et à la femme en matière d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que pour l'accès à l'emploi et à l'exercice de la profession.»

Texte n° 2: «L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail égal.» Ces deux textes sont destinés à compléter le fameux article 4 de la Constitution fédérale. Examinez la différence! Le premier — plus précis, notez en particulier la dernière disposition! — c'est l'initiative déposée en janvier 1977; le second, c'est le contre-projet proposé par le Conseil fédéral ces jours derniers et qui n'est assorti d'aucun délai de réalisation: on laisse la porte ouverte à toutes les tergiversations, alors que l'initiative devrait s'inscrire dans les faits en cinq ans au maximum.

On vous passe les détails (en particulier le débat sur la loi d'application et la Constitution). Les divergences entre les promoteurs de l'initiative et l'exécutif central existent. Mais sont-elles assez sérieuses pour que le Conseil fédéral engage la consultation populaire à prévoir dans le cul-de-sac «démocratique» bien connu? Une initiative soumise au peuple en même temps qu'un contre-projet, c'est pratiquement toujours le renforcement du «statu quo» par divisions des «oui»! Aux Chambres de faire échouer la manœuvre en rejetant le texte du Conseil fédéral.

